

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-25**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314-14 AFIN DE PRÉVOIR DES MODALITÉS APPLICABLES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME EN ZONE FORESTIÈRE**

---

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 03 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que le conseil estime qu'il y a lieu d'ajouter certaines définitions au règlement de zonage afin de l'adapter aux nouvelles réalités;

**ATTENDU** que le conseil souhaite prévoir des modalités au règlement de zonage pour encadrer l'utilisation d'un conteneur maritime afin de favoriser une meilleure intégration de ces infrastructures dans leur environnement;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement 431-25 a été adopté lors de la séance ordinaire du 02 octobre 2025, et que les copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public suivant son adoption;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a également été donné lors de la même séance;

**ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été signifié;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par Jean-Guy Vigneault, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents, incluant le maire,

Par la résolution **25-11-208**

**QUE** ce conseil adopte le projet de règlement numéro 431-25 et qu'il décrète ce qui suit:

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 431-25 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière* ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à ajouter la notion de conteneur maritime ainsi qu'à y préciser les normes afin de permettre qu'une telle infrastructure puisse être utilisée en zone forestière, alors qu'actuellement aucun conteneur maritime ou infrastructure similaire ne peut servir de façon temporaire ou permanente à des fins d'entreposage.

## **Article 4 : TERMINOLOGIE**

La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

### ***Conteneur maritime :***

*Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.*

## **Article 5 : NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES**

La section 7.3 regroupant les modalités applicables aux constructions complémentaires à des usages autres que l'habitation est modifiée par l'ajout de l'article suivant regroupant des normes pour encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes :

### **7.3.3.3 Normes relatives aux conteneurs maritimes**

*Malgré les prohibitions prescrites à la section 3.2 du règlement de constructions numéro 312-14, la mise en place d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être autorisée à l'intérieur d'une zone forestière (F) en complément d'une exploitation forestière ou acéricole aux conditions suivantes :*

- 1) *Un seul conteneur peut être implanté par terrain;*
- 2) *Le conteneur doit être installé sur un lot ou partie de lot boisé ayant une superficie minimale de 10 hectares;*
- 3) *Le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée ainsi qu'à une distance minimale de 20 mètres des limites d'une propriété voisine et de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;*
- 4) *Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du sable, du béton, du pavé, de l'asphalte ou du bois;*
- 5) *Un conteneur visible de la rue doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement de façon à ne pas être apparent ou être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;*
- 6) *Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé;*

## **Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2025.**

---

**Yves Bédard**  
MAIRE

---

**Vincent Rolland**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL